

La réforme du FCTVA

1. Quels textes ?

Plusieurs textes entrent en jeu :

- **L'article 251 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**
- **Le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée**
- **L'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales**

2. Qu'est-ce que change cette réforme ?

La réforme du FCTVA consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales.

Concrètement, la procédure est désormais la suivante :

- Mandatement par l'ordonnateur
- Prise en charge par le comptable public dans l'application HELIOS
- Transmission automatique des dépenses éligibles au FCTVA dans l'application ALICE
- Contrôle par les services de la préfecture
- Notification des attributions de FCTVA

Ainsi, la transmission des dépenses éligibles est automatique et ne dépend plus des états déclaratifs remplis par les collectivités : seules les dépenses engagées, mises en paiement et inscrites sur certains comptes sont transmises.

L'éligibilité des dépenses au FCTVA dépend donc désormais essentiellement de l'imputation comptable des dépenses, ce qui implique de définir les comptes susceptibles de bénéficier ou non du FCTVA. Par suite, cette réforme conduit notamment à exclure de l'assiette certaines dépenses qui bénéficiaient jusque-là du FCTVA.

A ce titre, aux termes de l'article R. 1615-1 du code général des collectivités territoriales : « (...) IV. – *La liste des comptes retenus pour la mise en œuvre de la procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue au II de l'article L. 1615-1 est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget* ».

La liste des comptes servant à déterminer l'assiette éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée selon la procédure de traitement automatisé est ainsi fixée par l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021.

Or, il résulte de l'examen de cet arrêté que le compte 212 « *aménagement de terrain* » n'est effectivement pas éligible au FCTVA.

Les communes ne peuvent donc plus bénéficier du FCTVA sur les aménagements de terrain.

Le compte 212 « *aménagement de terrain* » comprend l'ensemble des dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvements de terre, drainage, frais de défrichage, ...), soit les dépenses couvrant tous les travaux destinés à mettre le terrain en état d'utilisation. Ces dépenses ne donnent plus lieu à attribution de compensation de la TVA dans la mesure où « *une part importante des achats de terrains est liquidée « hors taxe* », raison invoquée par la circulaire du 6 septembre 2022 du préfet de Loir-et-Cher relative à l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA.

Concrètement, pour les terrains de sport, il s'agit des dépenses de terrassement, de drainage et d'assainissement, de fourniture et de pose de gazon synthétique, d'engazonnement, de plantations et de maçonnerie (escalier ou mur). **En revanche**, les achats d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol (paire de buts, abris de touche pour les joueurs et pour les officiels, panneau d'informations, etc.) ou non, relèvent du compte 2188 « *Autres immobilisations corporelles* ». L'achat d'un tracteur et d'une balayeuse pour l'entretien du gazon synthétique, les travaux d'éclairage du stade (fourniture de mâts) relèvent du compte 2158 « *Autres installations, matériel et outillages techniques* ». Ces dépenses restent donc incluses dans l'assiette automatisée du FCTVA.

3. A partir de quand ?

La réforme s'applique aux **dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2021** : pour l'ensemble des bénéficiaires du FCTVA, les dépenses 2021 sont donc traitées selon les nouvelles modalités de gestion du fonds. En revanche, « *les dossiers relatifs à des dépenses exécutées avant le 1^{er} janvier 2021 sont liquidés selon la procédure applicable avant cette date* » (article 8 du décret n°2020-1791 et article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales). **Par conséquent, peu importe finalement que les projets aient été lancés avant la réforme du FCTVA : si les dépenses sont inscrites comptablement postérieurement au 1^{er} janvier 2021, alors elles sont soumises aux nouvelles règles d'éligibilité du FCTVA.**

Quoi qu'il en soit, l'automatisation ne modifie pas les rythmes de versement du FCTVA. Ceux-ci resteront inchangés et le FCTVA continuera donc d'être versé, selon les collectivités, l'année même de la dépense (2021), en N+1 (2022) ou en N+2 (2023).

4. Quelles solutions ?

Face aux difficultés d'une telle exclusion, l'AMF nationale a adressé un courrier au ministre de l'Intérieur le 9 septembre 2022 pour attirer son attention dans les termes suivants : « *Favorable à l'automatisation du FCTVA, l'ensemble des associations d'élus locaux regrette néanmoins que l'Exécutif n'ait pas résolu les difficultés relatives à l'intégration des dépenses d'acquisition et d'aménagements de terrains (comptes 211, 212 et 2312) dans l'assiette du FCTVA* » et pour lui demander de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer ces dépenses dans l'assiette du FCTVA.

En outre, l'AMF poursuit son action dans le cadre des discussions sur le projet de loi de finances pour 2023.

Enfin, une évaluation « coût/bénéfices » de cette réforme devrait avoir lieu à la fin de l'année 2023.

L'Association reste attentive à l'évolution de cette question.